

Version de février 2024 | Commission Formation et qualification des adultes

Aide-mémoire

Durée d'apprentissage réduite ou prolongée, apprentissage à temps partiel

1 Projet « Certification professionnelle pour adultes : prise en compte des acquis » et flexibilité de la formation professionnelle initiale

La mesure du Conseil fédéral *Certification professionnelle pour adultes : prise en compte des acquis* a été lancée en mai 2019 dans le contexte de l'encouragement du potentiel de la main-d'œuvre en Suisse, parallèlement à d'autres initiatives (par ex. *viamia : analyse gratuite de la situation pour les adultes de 40 ans et plus*). Cette mesure vise notamment à développer des outils de prise en compte des acquis et à harmoniser les pratiques en la matière¹. Les compétences spécifiques à la profession doivent être prises en compte de manière aussi uniforme que possible dans toute la Suisse. Il faut éviter que les candidates et candidats suivent des parties de la formation ou se présentent à des éléments de la procédure de qualification qui ne leur sont pas nécessaires, de sorte que celles et ceux qui disposent d'une expérience professionnelle préalable puissent obtenir leur diplôme aussi vite que possible². Les cantons mettent en œuvre la prise en compte des acquis en s'appuyant sur les recommandations des Organisations du monde du travail (OrTra). Les personnes intéressées peuvent se renseigner à ce sujet auprès des services ou conseillères et conseillers spécialisés en certification professionnelle pour adultes, anciennement appelés « portails d'entrée ».

Dans une étude³ effectuée en relation avec ce projet, la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) a constaté que les cantons réalisent la prise en compte des acquis avec des approches très différentes. En outre, l'étude a montré que la *réduction de la durée de la formation* constituait la forme de prise en compte la plus établie dans tous les cantons. Cela peut s'expliquer par le fait qu'une éventuelle dispense d'une partie de la formation ou de certains éléments de la procédure de qualification représente un processus très exigeant sur les plans du contenu et de la procédure, qui nécessite beaucoup de ressources et qui place les services compétents devant de grands défis, en particulier lorsqu'il s'agit de demandes de prise en compte informelle et non formelle des acquis ou de connaissances acquises à l'étranger. En revanche, une réduction de la durée de la formation peut être comprise comme une forme de *prise en compte globale*, accordée aux personnes en fonction de certains critères⁴.

¹ Mesure du Conseil fédéral: Certification professionnelle pour adultes: prise en compte des acquis <https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/de/home/bildung/bwb/bb-steuerung/projekte-und-initiativen/foerderung-der-inlaendischen-arbeitskraefte/anrechnung-von-bildungsleistungen.html> - :~:text=Damit%20Erwachsene%20effizient%20zu%20einem,zu%20einer%20Verkürzung%20der%20Ausbildungsdauer et Certification professionnelle pour adultes : prise en compte des acquis <https://berufsbildung2030.ch/de/21-projekte-de/53-kantonale-instrumente-fuer-die-anrechnung-von-bildungsleistungen>

² SEFRI: *Bericht zur Gesamtschau zur Förderung des inländischen Arbeitskräftepotentials*, 27 septembre 2023 (en allemand)

³ Certification professionnelle pour adultes : prise en compte des acquis (formationprofessionnelle2030.ch)

⁴ voir le rapport du Conseil fédéral *Validation des acquis de l'expérience et possibilités de qualification pour les adultes sans certification professionnelle*, pages 24 et 25

De 2014 à 2020, il a été possible de faire passer de 7653 à 10 659 le nombre de diplômes obtenus chaque année par des adultes. Près de la moitié des diplômes (5138) sont décernés au terme d'une formation initiale ordinaire, contre moins d'un quart (2259) à l'issue d'une formation initiale de durée réduite, 2650 après admission directe à la procédure de qualification et 642 par validation des acquis de l'expérience⁵. La formation initiale de durée réduite s'avère ainsi une formule « qui fonctionne », et qui est appréciée par les adultes comme alternative à la formation initiale ordinaire. C'est ce que confirme une enquête réalisée par l'Union patronale suisse⁶, dont les résultats montrent que la formation initiale de durée réduite est la solution qui occasionne le moins de travail pour les candidates et candidats et l'équipe de formation professionnelle d'une entreprise.

Alors que la formation initiale de durée réduite est bien établie depuis longtemps déjà, les « apprentissages à temps partiel » apportent une nouvelle forme de flexibilité dans la formation professionnelle, que les candidates et candidats (adultes) apprécient de plus en plus, voire réclament ouvertement. Le point ci-après – « bases légales » – donne un état des lieux de la législation.

2 Bases légales

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP)

Art. 9 Encouragement de la perméabilité

¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle garantissent la plus grande perméabilité possible au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.

Art. 18 Prise en compte des besoins individuels

¹ La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

⁵ *Berufsabschluss für Erwachsene, Typologien zur Erfassung der Zielgruppe, Auszüge aus Studien*, octobre 2023, page 4 (contribution tirée d'une étude de Thomas Fritschi, *Die Schweiz braucht dringend eine Weiterbildungsoffensive*, 2022 [en allemand])

⁶ Michela Godenzi, Union patronale suisse : *Resultate Umfrage BAE in den Branchen*, octobre 2023 (en allemand)

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 4 Prise en compte des acquis (art. 9, al. 2, LFPr)

¹ La prise en compte des acquis est du ressort:

- a. des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise;
- b. des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation;
- c. des organes compétents, dans le cas d'admission aux procédures de qualification.

² Les cantons veillent à assurer des services de consultation chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. L'inventaire des qualifications sert de base de décision pour la prise en compte des acquis conformément à l'al. 1.

³ Les services de consultation collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel aux services d'experts externes.

Art. 8 Contrat d'apprentissage (art. 14 et 18, al. 1, LFPr)

...

⁷ Après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.

3 Critères pour obtenir une réduction de la durée de la formation initiale⁷

Il est possible d'accorder une réduction de la durée de la formation initiale, en général d'un an, à savoir par la prise en compte des acquis / une dispense de la première année de formation, si les cas de figure suivants se présentent :

- **contrat d'apprentissage⁸ et expérience pratique dans le domaine de la profession visée**, ladite expérience n'étant toutefois *pas suffisante* pour une admission directe à la procédure de qualification / à l'examen de fin d'apprentissage selon l'art. 32 de l'OFPr. Par ailleurs, la procédure de validation n'entre pas en ligne de compte, soit parce que la profession visée ne connaît pas une telle procédure et/ou que les trois quarts environ des compétences opérationnelles *ne sont pas déjà acquises* dans la profession visée, comme cela est recommandé pour la procédure de validation (voir descriptif du processus de validation des acquis). Parfois, le facteur décisif en faveur d'une réduction de la durée de la formation initiale, par rapport à l'admission directe ou à la procédure de validation, est l'attribution d'une note d'expérience qui compte pour la note globale.
- **diplôme de formation initiale AFP ou CFC dans le même champ professionnel ou un champ d'activité proche**. Il est judicieux que l'OrTra fournisse une recommandation à ce sujet.

⁷ cf. Manuel Formation professionnelle initiale pour adultes du SEFRI, page 13 et suivantes.

⁸ Même s'il est fait référence ici à la formation initiale en entreprise (FIEn), une réduction de la durée peut également être accordée pour la formation initiale en école (FIEc), voir le manuel Formation professionnelle initiale pour adultes du SEFRI, page 16.

- demande de réduction de la durée de la formation initiale déposée auprès de l'Office de la formation professionnelle du canton par les parties au contrat d'apprentissage, c'est-à-dire l'entreprise formatrice et la personne en formation. **L'entreprise formatrice appuie cette demande de réduction.**

Dans certaines situations particulières, il est possible d'accorder une réduction de la durée de la formation initiale de deux ans, sous la forme d'une dispense de la première et de la deuxième année de formation. Ce cas peut se produire avec une formation initiale CFC suivie dans le même champ professionnel et une expérience pratique jugée pertinente, et si l'OrTra a émis une recommandation en ce sens.

4 Exemple de réduction de la durée de la formation initiale : champ professionnel Enveloppe du bâtiment

- Selon l'ordonnance sur la formation professionnelle du champ professionnel Enveloppe du bâtiment, les personnes suivant la formation d'installateur/installatrice solaire CFC, storiste CFC, échafaudreuse/échafaudeur CFC, façadier/façadière CFC, couvreur/couvreuse CFC et étancheur/étancheuse CFC obtiennent la prise en compte de la première année de formation si elles détiennent une attestation professionnelle de praticien/ne en étanchéité AFP, praticien/ne en couverture AFP, praticien/ne en façades AFP, praticien/ne en échafaudage AFP, praticien/ne en stores AFP ou monteur/monteuse solaire AFP. Comme la première année de formation est identique pour toutes les professions de toutes les professions de l'enveloppe du bâtiment est interdisciplinaire, les personnes détenant un CFC peuvent accéder directement à la deuxième année de formation d'une autre profession de ce champ professionnel.
- Selon Swissolar, les personnes détenant un CFC d'une profession de la construction apparentée ou une maturité gymnasiale peuvent entrer directement en deuxième année d'apprentissage d'installateur/installatrice solaire CFC.
- Selon la recommandation de Swissolar, les personnes détenant un diplôme d'étancheur/étancheuse CFC, de couvreur/couvreuse CFC, de façadier/façadière CFC, de ferblantier/ferblantière CFC ou de charpentier/charpentière CFC et justifiant d'au moins 120 jours d'expérience dans la construction d'installations solaires peuvent entrer directement en troisième année d'apprentissage d'installateur/installatrice solaire CFC. La décision appartient à l'autorité cantonale.

D'autres OrTra mettent à disposition des recommandations de mise en œuvre concernant la réduction de la durée de la formation initiale, dont Suissetec (voir sous « liens » et « durée des deuxième apprentissages »), UPSA (voir « recommandation de raccourcissement des formations initiales », Savoir Social (voir « formation raccourcie ») et Formation commerciale suisse (voir « instruments de mise en œuvre »).

5 Procédure de réduction de la durée de la formation initiale

Une fois que l'Office de la formation professionnelle a donné son accord au contrat d'apprentissage de durée réduite, la personne en formation entre directement en deuxième (ou troisième) année d'apprentissage. Par principe, tout le contenu de la formation transmis durant la première année (école professionnelle, cours interentreprises [CIE] et entreprise formatrice) est supposé acquis. La personne en formation rattrape le contenu non acquis, seule ou avec l'aide de l'entreprise formatrice. Il n'est cependant pas complètement exclu qu'elle doive fréquenter des CIE rattachés au programme de première année.

6 Prolongation de la durée de l'apprentissage

Il est possible de prolonger la durée de l'apprentissage, dans un cas individuel et en justifiant la demande, le plus souvent en raison d'une maladie ou d'un accident entraînant une absence prolongée. L'entreprise formatrice adresse à l'Office de la formation professionnelle une demande en ce sens.

7 Apprentissages à temps partiel

L'apprentissage à temps partiel se définit comme une formation professionnelle initiale avec contrat d'apprentissage et avec une réduction de la charge de travail dans la formation en entreprise, tout en suivant l'intégralité de la formation délivrée à l'école professionnelle et dans le cadre des CIE. Des modèles spécifiques aux cantons peuvent être appliqués à l'enseignement scolaire (par exemple pour la culture générale, voir projet pilote à temps partiel dans le canton de Berne). Cette formule répond à un souhait de flexibilité exprimé par la personne en formation pour des raisons diverses. Il peut être question de l'état de santé (physique ou psychique), d'obligations familiales ou de proche aidant, ou encore de la promotion des talents (sport, musique, beaux-arts). L'apprentissage à temps partiel est une solution individuelle, accordée sur demande motivée de la personne en formation et de l'entreprise formatrice. Tous les objectifs de formation doivent avoir été atteints à la fin de l'apprentissage.

Les apprentissages à temps partiel sont mentionnés dans le *manuel Formation professionnelle initiale pour adultes* du SEFRI. Si, selon le manuel, page 13, la formation se déroule avec un emploi à temps partiel pendant la durée ordinaire de la formation professionnelle initiale, «cela équivaut à une réduction de la durée de la formation, laissant donc moins de temps pour l'acquisition des compétences opérationnelles.» «Si, au cours de la formation professionnelle initiale écourtée, il s'avère que le temps disponible pour acquérir les compétences voulues ne suffit pas, la durée de la formation peut être prolongée.»

Dans la pratique cantonale, il s'est avéré que la réduction de la formation en entreprise à 80% maximum peut être accordée sans prolongation de la durée de la formation - bien qu'il existe aussi des divergences cantonales par rapport à cette pratique, cf. ci-dessous apprentissage en temps partiel dans le canton de Vaud. Cependant, la réduction de la durée de la formation en entreprise sous le seuil de 80 % entraîne automatiquement une prolongation de la durée de l'apprentissage. L'école professionnelle et les CIE sont toujours suivis dans leur intégralité.

8 Exemples d'apprentissages à temps partiel

Projet pilote d'apprentissage AFP à temps partiel dans le canton de Berne (site web en allemand)

Depuis le début de l'année d'apprentissage 2023, les personnes en formation dans le canton de Berne peuvent suivre, en justifiant leur demande, toutes les formations initiales AFP avec une réduction de la charge de travail à l'école professionnelle et en entreprise, accompagnée de la prolongation de la durée de l'apprentissage à trois ans. Les personnes concernées suivent l'enseignement de la culture générale, sanctionné par une procédure de qualification, durant la première année d'apprentissage. Les deuxième et troisième années d'apprentissage mettent l'accent sur la formation en entreprise. Quant aux CIE, ils sont suivis pendant toutes les trois années de l'apprentissage. La charge de travail globale que représente la formation professionnelle initiale diminue ainsi pour passer à 60–70 %, avec une demi-journée par semaine à l'école professionnelle pendant trois ans. La procédure de qualification professionnelle se déroule à la fin de la troisième année d'apprentissage.

Apprentissage CFC et AFP à temps partiel dans le canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, la charge de travail en entreprise est réduite à 80 % dans certains cas motivés ; la mesure s'accompagne d'une prolongation de la durée de l'apprentissage pour une année supplémentaire. Dans le cas d'une formation initiale AFP, l'examen portant sur les connaissances professionnelles a lieu à la fin de la deuxième année (pas de la dernière) ; pour une formation initiale CFC, l'examen a lieu à la fin de la troisième ou quatrième année (pas de la dernière). L'année supplémentaire est entièrement consacrée à la formation pratique en entreprise. Le salaire est versé au prorata de l'activité sur l'ensemble de la formation.

Apprentissage à temps partiel AFP à 80 % dans le canton de Soleure (site web en allemand)

Dans le canton de Soleure, l'offre d'apprentissage à temps partiel a vu le jour en relation avec le dispositif de lutte contre la pauvreté. La première candidate effectue actuellement un apprentissage AFP d'assistante de bureau à l'Office cantonal des affaires sociales. La durée de l'apprentissage est inchangée, soit deux ans, tandis que la charge de travail en entreprise est réduite à 80 %. La collecte et l'analyse des expériences engrangées dans le domaine de l'apprentissage à temps partiel sont en cours, sans qu'une promotion spécifique de ce type d'apprentissage soit envisagée.

La pratique des CFC ou AFP à temps partiel s'est certes fait connaître dans les cantons mentionnés ci-dessus, mais il y a lieu de supposer qu'elle existe dans toute la Suisse. Les apprentissages à temps partiel continuent de répondre à un besoin croissant de flexibilité et d'allègement de la charge de travail ; la tendance va certainement s'accroître à l'avenir – pas seulement, mais en particulier, dans les professions de la santé et du social.

Pour toute question complémentaire, s'adresser à la
Commission Formation et qualification des adultes de la CSFP